

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 504

présenté par

M. Ciotti, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Cinieri, M. Masson, Mme Levy,
M. Cordier, M. Schellenberger, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Jean-
Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Abad, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart,
M. Emmanuel Maquet, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, M. Teissier, M. Pauget,
M. Saddier, Mme Genevard, M. Verchère, M. Dassault et M. Bazin

ARTICLE 37

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 5, substituer au montant :

« 200 euros »

le montant :

« 400 euros ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer au montant:

« 150 euros »

le montant :

« 350 euros ».

III. – En conséquence, à la fin dudit alinéa, substituer au montant :

« 400 euros »

le montant :

« 800 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 37 applique, entre autres, au délit d'usage illicite de stupéfiants le mécanisme de l'amende forfaitaire.

En commission des lois, le montant de ces amendes forfaitaires a été réduit. Ainsi, le montant de l'amende a été fixé à 200 euros, avec un montant minoré de 150 euros et un montant majoré de 400 euros.

Afin de renforcer le caractère dissuasif de cette disposition, le présent amendement propose de fixer le montant de l'amende à 400 euros, avec un montant minoré de 350 euros et un montant majoré de 800 euros.